



LA CALECHE

La Calèche
La parionnerie
49360 LA PLAINE

Livret d'accueil

Règlement intérieur

BIENVENUE

Vous venez de vous inscrire à une formation dispensée par notre organisme de formation et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours :

Le mot de la direction	3
L'organisme de formation	4
L'offre de formation	5
Notre engagement qualité	5
Evaluation de la qualité de la formation	5
Les formateurs	6
Les méthodes pédagogiques	6
Les moyens pédagogiques	6

Le règlement intérieur applicable aux stagiaires

Article 1 - Personnes assujetties	7
Article 2 - Conditions générales	7
Article 3 - Règles générales d'hygiène et de sécurité	7
Article 4 - Respect des équidés	7
Article 5 - Utilisation du matériel	7
Article 6 - Consigne incendie	7
Article 7 - Accident	8
Article 8 - Boissons alcoolisées	8
Article 9 - Accès Club House	8
Article 10 - Interdiction de fumer	8
Article 11 - Horaires - absence et retards	8
Article 12 - Accès aux installations équestres	9
Article 13 - Tenue et comportement	9
Article 14 - Information et affichage	9
Article 15 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires	9
Article 16 - Sanction	9
Article 17 - Procédure disciplinaire	10
Article 18 - Représentation des stagiaires	11
Article 19 - Rôle des délégués des stagiaires	11
Article 20 - Entrée en application	11
Article 21 -	11

Le mot de la direction

Cher(e) stagiaire,

Notre établissement est fier de pouvoir vous dispenser cette formation et de vous accompagner tout au long de votre stage.

Durant votre formation, nous nous engageons à mettre tout en oeuvre pour que vous progressiez de la manière la plus effective possible, tout en bénéficiant d'un suivi dynamique et professionnel.

Notre équipe est à votre disposition et reste à l'écoute de vos besoins.

N'hésitez pas à nous transmettre vos suggestions.

Bruno, Mélanie BAILLIACHE, directeurs de formation



L'organisme de formation

L'École d'attelage La Calèche est un organisme de formation opérant à travers deux sociétés: SARL LA CALECHE, gérante Mélanie BAILLIACHE, et SAS LA CALECHE, PDG Bruno BAILLIACHE. Les déclarations d'activité sont enregistrées auprès du préfet de région de Pays de la Loire, respectivement sous les numéros 52 49 03058 49 et 52 49 03983 49 .

Spécialisés dans la mise en place d'une relation efficace entre l'homme et le cheval, nous concevons et mettons en œuvre des formations innovantes et performantes, qui répondent avant tout au besoin des professionnels et particuliers.

Nous mettons à disposition nos compétences et expériences pour proposer des programmes sur-mesure.

Où nous trouver ?

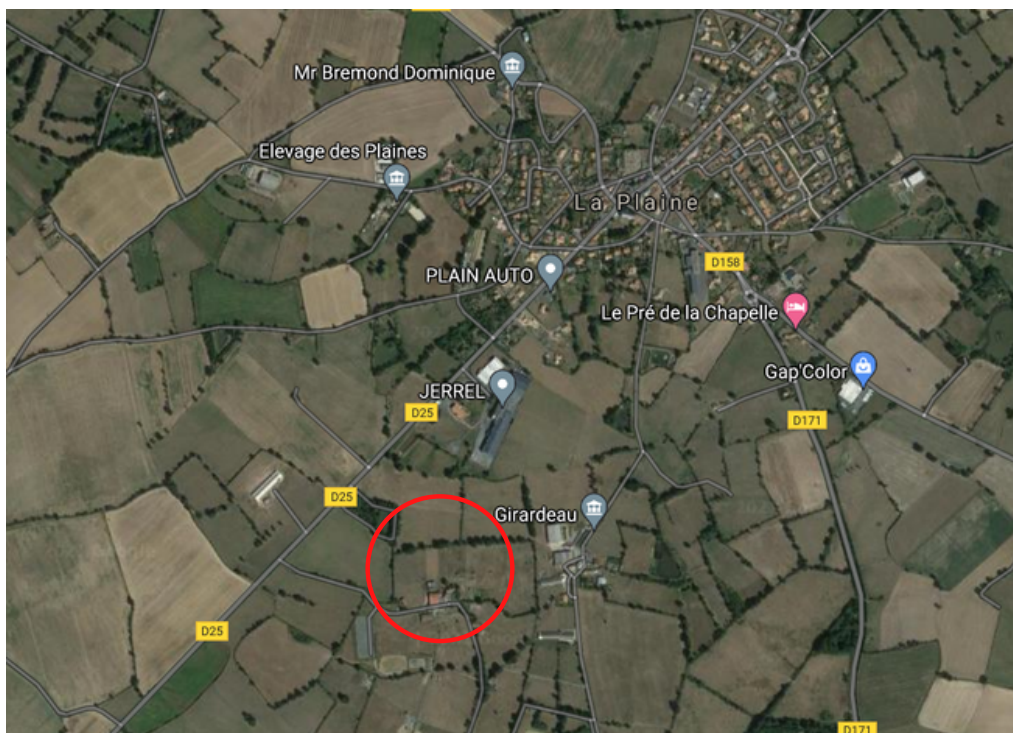
Nos locaux sont au Lieu dit La Parionnerie 49360 LA PLAINE

Comment venir jusqu'à nous ?

Depuis Cholet : Route de Poitiers jusqu'à Maulévrier, puis direction Vihiers (D25) pendant 10 km. Tourner à droite 1 km avant le bourg.

Depuis Angers : Route de Poitiers jusqu'à Brissac, puis direction Vihiers, puis Cholet. Contourner Vihiers par la rocade, prendre la 2ème sortie (D25 vers Maulévrier). Suivre 15 km. Traverser La Plaine puis tourner à gauche 1 km après le bourg.

Plan d'accès



L'offre de formation

formation MECA Mener et Éduquer des Chevaux d'Attelage

Formation MATE Meneur d'Attelages en Tourisme Equestre

Formation Débouillage du cheval à l'attelage

Formation CDE Capacité de Détenteur d'Equidés

Notre engagement qualité

Les critères qualité visés par L'Ecole d'attelage La Calèche sont, notamment, les suivants :

- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- La qualification professionnelle et la formation continue du personnel chargé des formations
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Évaluation de la qualité de la formation

Lors de la session, les connaissances sont évaluées de manière formative (qcm, questions/réponses, jeux formatifs, mises en situations, etc.) et/ou de manière sommative afin d'attester du niveau de connaissance acquis en fin de formation.

Nous demandons également au stagiaire de remplir un questionnaire de satisfaction portant sur l'ensemble de la formation.

Une attestation de fin de formation et de niveau sont remises de manière systématique à chaque apprenant. L'attestation de niveau indique le niveau d'acquisition des connaissances suite à l'évaluation sommative, si prévue par le programme.

Vous recevez, en fin de formation :

- L'attestation de niveau
- L'attestation de fin de formation
- La copie de la feuille d'émargement, sur demande

Accueil des publics en situation de handicap

L'École d'attelage La Calèche s'engage à accueillir toute personne en situation de handicap souhaitant suivre une formation, dans la mesure où l'environnement, l'activité équestre et nos moyens humains permettent un parcours adapté et sécurisé.

Nous travaillons en réseau avec des partenaires spécialisés pour proposer un accompagnement individualisé : AGEFIPH Pays de la Loire, Service Ressources Handicap Formation, Cap Emploi 49, MDA 49, FIPHFP, Handi-Pacte Pays de la Loire, ainsi que des partenaires du secteur équin (Equitaide, IFCE, FFE Para-Équestre, GHN).

Le référent handicap est votre interlocuteur dédié pour toute question liée à l'accessibilité, à l'adaptation pédagogique ou matérielle, et à la mobilisation de financements spécifiques.

Référent handicap délégué : Monsieur Bruno BAILLIACHE

Contact : bailliache.bruno@att49.com Téléphone : 06 28 04 84 79

Notre procédure d'orientation en 4 étapes

1. Signalement

À l'inscription, vous pouvez signaler une situation de handicap ou un besoin spécifique d'adaptation en cochant la case prévue à cet effet sur la fiche de préinscription. Vous pouvez également en faire part à tout moment du parcours.

2. Entretien dédié

Un entretien téléphonique confidentiel est proposé par le référent handicap pour analyser votre situation, vos besoins et vos attentes. Cet entretien est sans engagement.

3. Construction d'une solution adaptée

Selon la nature du besoin, nous mobilisons les solutions appropriées : - Adaptation pédagogique simple : ajustement des supports, du rythme, des modalités d'évaluation, sous la responsabilité du référent.

- Adaptation matérielle : aménagement de l'environnement, du matériel d'attelage, en lien avec nos partenaires.

- Aide financière : orientation vers AGEFIPH (secteur privé) ou FIPHFP (fonction publique) pour la prise en charge des surcoûts.

4. Suivi et traçabilité

Les adaptations retenues sont formalisées dans votre dossier de formation et font l'objet d'un suivi pendant toute la durée de votre parcours. Toutes les données relatives à votre situation sont traitées dans le strict respect du secret professionnel et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Confidentialité

La déclaration d'une situation de handicap est strictement confidentielle. Aucune information n'est partagée sans votre consentement explicite et écrit. Le référent handicap est tenu au secret professionnel.

Les formateurs

Dans un souci de qualité, ECOLE D'ATTELAGE LA CALÈCHE travaille avec des formateurs qualifiés, expérimentés et reconnus dans leur profession.

La liste des formateurs :

Mélanie BAILLIACHE, DEJEPS attelage depuis nov 2023, 6 titres de Championne de France Attelage, dont 5 en catégorie TEAM et deux en AMATEUR ELITE. Compétitrice internationale à 4 poneys, athlète de haut niveau année 2017.

Bruno BAILLIACHE, BPJEPS Attelage depuis 2006, ex compétiteur international à 2 chevaux, ex athlète de haut niveau, directeur de l'école d'attelage La Calèche depuis 2002, titulaire du diplôme Universitaire en éthologie du cheval depuis 2010. Coach sportif.

Le CV du formateur est disponible sur le site www.att49.com - rubrique « formations » ou sur demande.

Les méthodes pédagogiques

Toutes nos formations sont établies :

- en fonction des attentes des examens (FFE pour le MATE)
- en fonction des besoins particuliers des personnes, salariés ou de l'entreprise

En règle générale, nous faisons appel à la pédagogie communicative-actionnelle :

l'apprenant est au cœur de son apprentissage et la priorité est mise sur la relation avec le cheval, qu'elle soit verbale ou non-verbale, ainsi que sur le développement de l'interaction.

Les moyens pédagogiques

Les supports pédagogiques varient en fonction des formations.

Pour les préparations avec examen (MECA, MATE), le formateur dispense la formation à partir du niveau initial évalué par le test de positionnement ou l'entretien d'évaluation.

Les notions théoriques sont abordées avec le support de documents remis en début de cours. S'y ajoutent des supports et exercices caractéristiques à l'examen de type QCM.

Pour la formation "débouillage" le formateur conçoit les modules en fonction des stagiaires et des chevaux accueillis. Chaque stagiaire s'organise pour prendre des notes.

Règlement intérieur

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Ecole d'Attelage LA CALECHE.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Respect des équidés

Chaque stagiaire a l'obligation de respecter l'intégrité physique et morale des équidés qu'il va côtoyer au cours de sa formation. Il doit signaler au formateur toute anomalie constatée ou suspectée. Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien des équidés et au nettoyage du matériel.

Article 5 : Utilisation du matériel

Les outils ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accès au Club House

Les stagiaires auront accès au moment des pauses au Club House notamment pour la prise de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 12 : Accès aux installations équestres

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux installations pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 18 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 14 octobre 2014.

Article 21 : Accueil des Publics en Situation de Handicap

Conformément à l'article L.6111-1 du Code du travail et au Référentiel National Qualité Qualiopi (indicateur 26), l'organisme met en place un dispositif d'accueil et d'accompagnement des stagiaires en situation de handicap.

Le référent handicap est M. Bruno BAILLIACHE, dont les coordonnées sont communiquées dans le livret d'accueil. Il est titulaire d'une attestation de formation AGEFIPH au titre de référent handicap en organisme de formation.

Tout candidat ou stagiaire peut signaler une situation de handicap ou un besoin spécifique d'adaptation, soit à l'inscription, soit en cours de parcours, auprès du référent handicap ou de la Direction. Un entretien individuel et confidentiel est alors proposé pour analyser la situation et construire, le cas échéant, une solution d'adaptation pédagogique, matérielle ou organisationnelle.

L'organisme s'engage à mobiliser, dans la mesure de ses moyens et en lien avec ses partenaires (AGEFIPH, Cap Emploi, MDA / MDPH, Service RHF Pays de la Loire, FIPHFP, Handi-Pacte, partenaires du secteur équin), les expertises, outils et financements nécessaires.

Les données relatives à la situation de handicap sont traitées dans le strict respect du secret professionnel et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elles ne sont partagées qu'avec le consentement explicite du stagiaire et dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre des adaptations.

MAJ du 20/01/2026

Remerciements

Merci à vous d'avoir choisi une formation dispensée par La Calèche.

